ART. 33 BIS AF N° **309**

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4191)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N º 309

présenté par

Mme Bonneton, Mme Abeille, Mme Allain, M. Amirshahi, Mme Attard, Mme Auroi, M. Coronado, Mme Duflot, M. Mamère, M. Noguès, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE 33 BIS AF

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« 6° Un représentant des associations représentatives des copropriétaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La représentation des associations de copropriétaires ne peut se limiter aux seules associations de consommateurs, qui par ailleurs sont tout à fait légitime pour siéger au sein du Conseil national de la transaction et de la gestion immobilière (CNTGI). En effet, les associations de consommateurs ont pour objet de défendre les intérêts des personnes physiques mais n'ont pas pour vocation de représenter des personnes morales comme le sont les syndicats de copropriétaires. C'est ce qui ressort de la loi Hamon.

De plus, le domaine de la copropriété est très spécifique. La loi relative à la consommation a mis en place des dispositions pour éviter la répétition des contentieux dus aux manquements assez récurrents de certains syndics.

Par cet amendement, nous souhaitons qu'un représentant des syndicats de copropriétaires, siège au sein du CNGTI.